

Précisions concernant l'accès à l'examen professionnel de Rédacteur territorial

Deux voies d'accès sur examen peuvent permettre l'inscription par voie de promotion interne sur une liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur

- **1^{er} Examen** ouvert aux Adjointes administratifs chargés du secrétariat de mairie (article 6-1 a du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié)

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des *Adjointes administratifs chargés du secrétariat de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants* ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants **et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage, **dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions de secrétaire de mairie.**

- **2^{ème} Examen** ouvert aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (article 6-1 b du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié)

Cet examen est ouvert aux *fonctionnaires territoriaux de catégorie C* **justifiant d'au moins dix ans de services effectifs**, y compris la période normal de stage.

Pour l'appréciation de la **durée des services effectifs**, sont pris en compte les services accomplis en qualité de :

- titulaire et de stagiaire,
- **non titulaire**,
- **militaire**.

La **date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription** à cet examen est le **1^{er} janvier 2010**.

Les candidats peuvent **subir les épreuves de cet examen au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude (article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que les candidats pourront se présenter à l'examen professionnel de Rédacteur organisé en juin 2010, s'ils sont susceptibles de **remplir l'ancienneté exigée, au plus tard le 1^{er} janvier 2011.**

La promotion interne n'est ouverte qu'aux agents territoriaux titulaires de leur grade.

Le simple fait de remplir les conditions requises n'implique pas automatiquement d'être inscrit sur la liste d'aptitude. En effet, ce bénéfice dépend d'une part, du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas, et d'autre part, de la volonté de l'autorité territoriale de présenter le dossier de l'agent.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a bien accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes retenues.